

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du mercredi 18 mai 2022**  
**Délibération n°2022-15**

**DÉLIBÉRATION N°2022-15 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration et de recherche du 16 mars 2022**

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** le Décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration et de recherche du 16 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à la majorité le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration et de recherche du 16 mars 2022 sous réserve que soient intégrées les modifications sollicitées en séance.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	18
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	7
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	7		

<b>Votants</b>	<b>18</b>	<b>Pour</b>	<b>16</b>	<b>Contre</b>		<b>Abstentions</b>	<b>2</b>	<b>Blancs</b>	<b>0</b>
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	--	--------------------	----------	---------------	----------

Délibération adoptée à la majorité

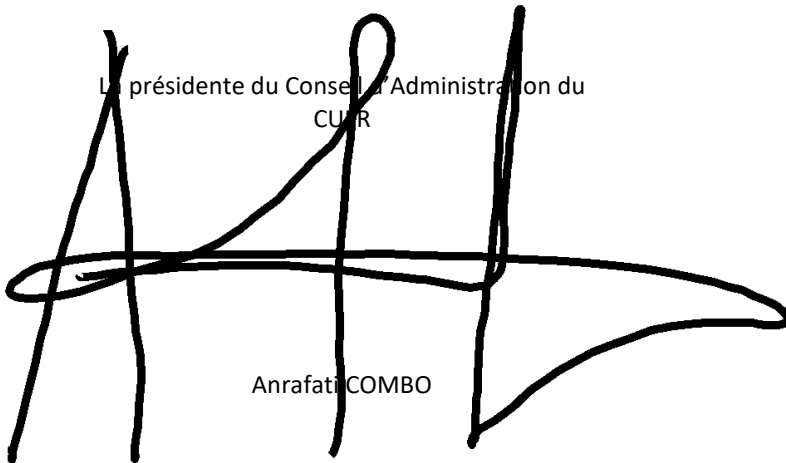
Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Procès-Verbal modifié de la séance du Conseil d'administration et de recherche du 16 mars 2022.

Fait à Dombéni, le 18 mai 2022,

La présidente du Conseil d'Administration du  
CUFR

Le directeur du CUFR



Anrafati COMBO



**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier  
des Universités le :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.*

**Certifié exécutoire le :**

*En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.*

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.  
Document mis en ligne le :**